

DOSSIER JUDICIAIRE.

- PRÉVENUS:
- 1/ TURI NUKI RERE, colline Kavumu
classeur de Rungwem
 - 2/ KAGAYANO, colline Kirizi, classeur de Hulera.

PRÉVENTIONS:

le premier: vol simple de biens de personnes d'un valeur de 3860 Frs

le second: a) recel d'un vêtement des biens volés par le 1^{er}
b) vol simple, connu escaut, de biens de personnes d'un valeur de 650 Frs

TÉMOINS:

Ruhengeri



7644

Jugement du 15 mai 1952

Mandat d'...

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : le 1^{er} 4 mois S.P.
le 2nd 1 mois + 1/2 S.P.
FRAIS : 55 Frs. → solidairement.
Delai 4 mois et 1 mois

C. P. C. : 5 mois.

AMENDE : 200 Frs. bon de 1^{er}
Delai 50 Frs bon de 2nd
→ 4 mois

S. P. S. : 20 jours bon de 1^{er}
5 jours bon de 2nd

DOMAGES - INTERETS: Frs. réduit
Delai :

C. P. C. :

EXÉCUTION.

le 1^{er} Entré en détention le 13 mai 1952
Sorti le
Payé le quittance n°

le 2nd Entré le 13 mai 1952
Sorti le
Payé le quittance n°

Entré le
Sorti le
Payé le quittance n°

Entré le
Sorti le
Payé le quittance n°

J.H.
SUBSTITUT DU PROCUREUR
DU TRIBUNAL DE POLICE
DE KIGALI.

5015
Kigali, le 5 Juillet 1952.-

N° 2383 D.70/3.-

OBJET:

OBSERVATIONS JUGEMENTS
TRIBUNAL DE POLICE.-

- N° 8384 D.70/3. Copie pour information
à Monsieur le Procureur du Roi du Rwanda-
Urundi à KIGALI.-

Kigali, le 5 Juillet 1952.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

CH. LACTE.-

DD/ CH. LACTE.-

1941 / juillet - 2 AT
Reçu le 11.7.52

Transmis à Monsieur le Juge T. GAUPIN, du Tribunal de Police de
KIGALI;

Observations aux jugements rendus au cours du mois de mai 1952.-

- N° 59 - 1°) Vol simple d'objets, planches, neuilles, valant au total 3.136 francs commis au préjudice d'un européen: 4 mois de Servitude pénale. Peine bien légère malgré l'absence d'antécédents judiciaires connus.-
- 2°) Réstitution ordonnée d'offices au profit d'un non-indigène, ce qui est illégal. Il fallait prononcer mainlevée de la saisie opérée sur les objets. Vous pourriez ensuite, agissant comme Officier du Ministère Public près votre Tribunal, les restituer au propriétaire.-
- 3°) Condamnation solidaire aux frais. Aucune disposition du Contrainte par corps ne l'y autorise. Il y a lieu de **calculer** les frais pour chaque prévenu suivant l'importance des devoirs d'instructions auxquels les infractions ont fornî lieu. La répartition suivant le nombre d'infractions retenues à charge de chacun des prévenus constitue une forme d'application facile.-

Dans le jugement examiné le premier prévenu est poursuivi d'un seul chef d'infraction, le second de deux. Les trois infractions sont retenues ce qui donne 1/3 des frais pour le premier et 2/3 pour le second.-

Le SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI, *as sayo*

CH. LACTE.-

Le Substitut du Procureur du Roi,

S. 70/3

Octave

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante deux, le quinzième jour de mai

Le soussigné, gardien de la prison de Ruhengeri

déclare que le nommé TURIMUKIRERE

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 5711

Date d'incarcération 15/07/52

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 10/9/52

fin de S. P. S. 30/10/52

fin de C. P. C. 5/11/52

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné **GAUPIN, Raymond**

siégeant comme Juge de Police en séance publique à **Ruhengeri**

le **quinzième jour du mois de mai 1900 cinquante deux**

en cause du (des) nommé **TURIMUKIRERE, Max, fils de Ndibarara (e.v.) et de Nyirante-mbarara (e.v)** originaire de Karumu, chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, y résidant, menuisier au service de Mr. Paschael à Ruhengeri

2/ KAGAYANO, fils de Biraro (+) et de Nyirantoke (e.v) originaire de Kiryi, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, y résidant gardien de nuit au service de Monsieur Paschael à Ruhengeri;

prévenu de : **TURIMUKIRERE**: d'avoir au cours de l'année 1951, à Ruhengeri et plus spécialement dans la menuiserie du Sieur Paschael, à Ruhengeri, soustrait frauduleusement au préjudice de ce dernier, différents objets, planches et meubles, pour une valeur totale approximative de frs 3.166 (trois mille cent soixante six francs), infraction prévue et punie par arts 79 et 80 Codes Pénal, Livre II.

2/ KAGAYANO a) avoir dans les mêmes circonstances de temps à Ruhengeri, dans sa demeure à Kiryi, Mulera, recelé des planches et meubles appartenant au Sieur Paschael, obtenues à l'aide de vol, en l'occurrence frauduleusement soustrait au préjudice du Sieur Paschael par Turimukirere, d'une valeur totale approximative de 650 francs, infraction prévue et punie par art. 101 C. P. L. II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le b) avoir comme complice au cours du mois de décembre 51, à Ruhengeri, soustrait frauduleusement au préjudice de Mr. Paschael à Ruhengeri un meuble d'une valeur de 300 fra, en l'occurrence une armoire, infraction prévue et punie par arts. 79 et 80 C.P. L. II.

Vu la comparution volontaire des prévenus lesquels se trouvent en étant d'arrestation préventive depuis le 13 mai 1952.

Vu le Procès-Verbal n° 101/NEV. du 13/5/1952;

Comparait **TURIMUKIRERE**, préqualifié, qui répond comme suit à nos questions (comparait seul - illettré).

Q. Reconnaissez-vous avoir au cours de l'année, à deux reprises, dans la comparant menuiserie du Sieur Paschael à Ruhengeri soustrait frauduleusement au préjudice de ce dernier des planches et clous d'une valeur totale de: 3.166 francs?

R. Oui, je le reconnaiss.

Comparait **KAGAYANO**, préqualifié, qui répond comme suit à nos questions (comparait seul illettré)

Q. Reconnaissez-vous avoir au cours du mois de décembre 1951, dans votre hutte à Kiryi, recelé sciemment des meubles et planches d'une valeur de 650 francs appartenant au Sieur Paschael qui furent obtenus à l'aide d'un vol commis par Turimukirere au préjudice du Sieur Paschael?

R. Oui, je le reconnaiss.

Q. Reconnaissez-vous avoir dans les mêmes circonstances de temps, comme complice, aidé à transporter une armoire soustraite frauduleusement au préjudice de Mr. Paschael de la demeure de ce dernier à la hutte de Turimukirere?

R. Oui, Je le reconnais.-

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que TURIMUKIRERE et KAGAYANO ont en qualité d'auteur et complice: 1/ TURIMUKIRERE soustrait frauduleusement au préjudice de Mr. Paschael à Ruhengeri, et plus spécialement dans la menuiserie de ce dernier, au cours de l'année 1951, différents objets en l'occurrence des planches d'une valeur totale approximative de 3.156 frs, 2/ Kagayano, aidé à transporter une armoire volée du Sieur Paschael, de la demeure du préjudicié à la hutte de Turimukirere;

Attendu que Kagayano a sciemment recelé une partie des objets volés représentant une valeur approximative de 650 francs;

Attendu les prévenus;

Attendu que les objets volés ont été retrouvés dans les huttes des prévenus;

Vu le Procès-Verbal N° 101/NEV. D;

Attendu qu'il y a concours d'infractions pour les infractions commises par KAGAYANO;

Attendu que les prévenus n'ont pas encouru des condamnations antérieures;

Attendu que les planches et meubles retrouvés dans les huttes des prévenus ont été saisis, qu'ils appartiennent au Sieur Paschael;

Attendu qu'il y aurait lieu de restituer les objets saisis à leur propriétaire;

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **TURIMUKIRERE**, du Chef de vol simple à 4 mois de servitude pénale principale;

KAGAYANO, du chef de vol simple à 15 jours de Servitude Pénale principale du chef de recel à 1 mois de S.P.P.

Prononçons le cumul des peines pour les infractions commises par **Kagayano**

Soit au total à **TURIMUKIRERE à 4 mois** jour de servitude pénale — à une amende de frs **1200 frs** ou en cas de non paiement dans le délai de **4 mois** jours à une S. P. S. de **I²⁵** jours.

Soit au total à **1200 frs** jour de servitude pénale — à une amende de frs **55** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de **4 mois** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à **5** jours.

Prononçons la confiscation de **Restitutions les objets saisis.**

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

à et faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables par la voie contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J. Frs : **34**

Feuille d'audience. Frs : **8**

Jugement. Frs : **I3**

Total : Frs : **55**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri, le 15 mai 1952.-**

Le **Juge de Police, R. GAUPIN.**

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné GAUPIN, Raymond

siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri

le quinzième jour du mois de mai 1900 cinquante deux

en cause du (des) nommé TURIMUKIRERE, Max, fils de Ndibarara (e.v.) et de Nyirante-mbagara (e.v) originaire de Katumu, chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, y résidant, menuisier au service de Mr. Paschael à Ruhengeri

2/ KAGAYANO, fils de Biraro (+) et de Nyirantoka (e.v) originaire de Kiryi, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, y résidant gardien de nuit au service de Monsieur Paschael à Ruhengeri;

prévenu de : TURIMUKIRERE: d'avoir au cours de l'année 1951, à Ruhengeri et plus spécialement dans la menuiserie du Sieur Paschael, à Ruhengeri, soustrait frauduleusement au préjudice de ce dernier, différents objets, planches et meubles, pour une valeur totale approximative de frs 3,166 (trois mille cent soixante six francs), infraction prévue et punie par arts 79 et 80 Codes Pénales Livre II.

2/ KAGAYANO a) avoir dans les mêmes circonstances de temps à Ruhengeri, dans sa demeure à Kiryi, Mulera, recelé des planches et meubles appartenant au Sieur Paschael, obtenues à l'aide de vol, en l'occurrence frauduleusement soustrait au préjudice du Sieur Paschael par Turimukirere, d'une valeur totale approximative de 650 francs, infraction prévue et punie par art. 101 C. P. L. II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenus, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation *Coutumier*, préventive depuis b) avoir comme _____ au cours du mois de décembre 51, à Ruhengeri, soustrait frauduleusement au préjudice de Mr. Paschael à Ruhengeri un meuble d'une valeur de 300 frs, en l'occurrence une armoire, infraction prévue et punie par arts. 79 et 80 C.P. L. II.

Vu la comparution volontaire des prévenus lesquels se trouvent en étant d'arrestation préventive depuis le 13 mai 1952;

Vu le Procès-Verbal n° 101/NEV. du 13/5/1952;

Comparait TURIMUKIRERE, préqualifié, qui répond comme suit à nos questions (comparait seul - illettré).

Q. Reconnaissez-vous avoir au cours de l'année, à deux reprises, dans la ~~Comparatice~~ menuiserie du Sieur Paschael à Ruhengeri soustrait frauduleusement au préjudice de ce dernier des planches et clous d'une valeur totale de : 3,166 francs?

R. Oui, je le reconnaiss.

COMPARAIS KAGAYANO, préqualifié, qui répond comme suit à nos questions (comparait seul illettré)

Q. Reconnaissez-vous avoir au cours du mois de décembre 1951, dans votre hutte à Kiryi, recelé sciemment des meubles et planches d'une valeur de 650 francs appartenant au Sieur Paschael qui furent obtenus à l'aide d'un vol commis par Turimukirere au préjudice du Sieur Paschael?

R. Oui, je le reconnaiss.

Q. Reconnaissez-vous avoir dans les mêmes circonstances de temps, comme complice, aidé à transporter une armoire soustraite frauduleusement au préjudice de Mr. Paschael de la demeure de ce dernier à la hutte de Turimukirere?

R. Oui, Je le reconnaiss.-

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que TURIMUKIRERE et KAGAYANO ont en qualité d'auteur et complice: 1/ TURIMUKIRERE soustrait frauduleusement au préjudice de Mr. Paschael à Ruhengeri, et plus spécialement dans la menuiserie de ce dernier, au cours de l'année 1951, différents objets en l'occurrence des planches d'une valeur totale approximative de 3.166 frs. 2/ Kagayano, aidé à transporter une armoire volée du Sieur Paschael, de la demeure du préjudicier à la hutte de Turimukirere;

Attendu que Kagayano a sciemment recelé une partie des objets volés représentant une valeur approximative de 650 francs;

Attendu les aveux des prévenus;

Attendu que les objets volés ont été retrouvés dans les huttes des prévenus;

Vu le Procès-Verbal N° 101/NEV. D;

Attendu qu'il y a concours d'infractions pour les infractions commises par KAGAYANO;

Attendu que les prévenus n'ont pas encouru des condamnations antérieures;

Attendu que les planches et meubles retrouvés dans les huttes des prévenus ont été saisis, qu'ils appartiennent au Sieur Paschael;

Attendu qu'il y aurait lieu de restituer les objets saisis à leur propriétaire;

G/R

RUANDA - URUNDI

Résidence : Ruanda

Territoire : Ruhengeri.-

Transmis à Monsieur le Juge de
Police GAUPIN. - R.-

Ruhengeri, le 15/5/1951

P. V. - N° 101/NEVEJANS.-

Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation : 13 / 5 / 1952

1/ TURIMUKIRERE

L'an mil neuf cent cinquante 2 le 13 ème jour du mois
de Mai vers 10 heures.

2/ KAGAYANO

Devant Nous NEVEJANS, Daniel Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence Générale,
à Ruhengeri, comparaît 1e nommé Sieur

Prévention :

Vol simple

PASCHAEEL, Albert, fils de Arthur (dcd) et de De Bie
CAROLINE, (e.v.) né à Hemiksem le 17 avril 1915, marié
à De MEYER Lucie domicilié à Kaleken, Colon résidant
à Ruhengeri, nationalité belge, immatriculé à Léopold-
ville le sous le n° 5035/S, qui après avoir
prêté serment, déclare ce qui suit (comparaît seul).

Plaignant :

Mr. PASCHAL

D. Je porte plainte contre les nommés Turimukirere et
Kagayano pour m'avoir volé le premier des planches
pour une valeur totale approximative de 3.166 frs
le second une table et une chaise pour une valeur
totale de 65 francs. J'avais constaté depuis quelque
temps que des planches disparaissaient dans la
menuiserie. Hier une grande porte ayant disparue
et soupçonnant mon gardien de nuit KAGAYANO d'avoir
fait le coup, je l'emmenai chez vous. Vous avez
envoyé immédiatement trois policiers pour fouiller
dans la hutte de Kagayano et les policiers ont trou-
vé les objets suivants dans la hutte. 1 porte d'une
valeur de 300 frs, deux tabourets de frs +25 francs
chacun, une table de 150 francs. et une chaise de
100 francs et quelques planches. Tout ces meubles
ont été confectionnés avec mes planches et repré-
sentent une valeur totale de 650 francs. Une
enquête faite dans la hutte de Turimukirere révéla
la présence des objets suivants: 66 planches d'une
valeur de 2.000 francs, 1 armoire de 300 francs,
1 table de 150 francs et 35 frs de clous soit au
total 2.516 francs. Les meubles trouvés chez
Turimukirere ont été confectionnés avec des planches
m'appartenant.

La porte volée hier soir fut retrouvée à 100 mètres
de mon atelier.-

Le déclarant,-

PASCHAEEL.

Observations :

COMPARAÎT le nommé SEBULIKOKO Gaétan, fils de Seruzamba
(+) et de Kandamage (+) originaire de Jari chefferie
Buliza, territoire de Kigali, résidant à Ruhengeri,
Mulera, territoire Ruhengeri, profession clerc au
C - 43 service de Monsieur PASCHAEEL, qui après avoir prêté
serment, répond comme suit à nos questions: (comparaît
seul).

...../.....

RUANDA - URUNDI

Transmis à Monsieur le

Résidence :

Territoire :

P. V. - N°

, le 195

Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent le jour du mois
de vers heures.

Devant Nous Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence Générale,
à , comparaît 1 nommé

Q. A qui appartenait le bois trouvé dans les huttes des
nommés Turimukirere et Kagayano?

R. Ce bois appartient à Monsieur Paschael.

Le déclarant.

SEBULIKOKO.-

Prévention :

COMPARAÎT le nommé KAGAYANO fils Biraro (+) et de Nyirante
ke (e.v) originaire de Kiryi, chefferie Mulera, territoire
de Ruhengeri, y résidant gardien de nuit au service de
Mr. Paschael à Ruhengeri, qui répond comme suit à nos
questions (comparaît seul - illettré)

Q. Où vous êtes-vous procuré le bois et meubles trouvés
chez vous?

R. J'ai acheté la porte à Turimukirere en décembre 1951
pour 180 frs. Turimukirere a emporté la porte de chez
lui et l'a emmené chez moi. J'ai également acheté deux
châssis et une table à Turimukirere. Les planches m'en
ont été données par Cosmas, clerc au service de Mr. Paschael.

Q. Vous saviez que ces objets étaient volés?

R. Je savais que Turimukirere avait pris ces planches
chez Mr Paschael.-

Plaignant :

COMPARAÎT ZIRARUSHA, Cosmas, fils de Serudori (+) et de
Nkebuko (e.v) originaire de "yarubuye, chefferie Mulera,
territoire de Ruhengeri, y résidant, menuisier au service
du Sieur Paschael à Ruhengeri, qui après avoir prêté ser-
ment, répond comme suit à nos questions: compareait seul
illettré.

Q. Kagayano déclare que vous lui avez remis des planches,
appartenant à Monsieur Paschael, au cours du mois de
décembre 1951. Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

R. Il ment. Je ne lui ai jamais rien remis.

Il a volé lui-même les planches probablement.

COMPARAÎT le nommé TURIMUKIRE Max fils de Ndibarara
(e.v) et de Nyirantembagara (e.v) originaire de Karumu,
chefferie Bugarura, Territoire Ruhengeri, y résidant menui-
sier au service de Mr. Paschael à Ruhengeri, qui répond
comme suit à nos questions (comparaît seul - illettré)

Q. Nous avons fait une perquisition dans votre hutte, nous
avons trouvé les objets suivants: une armoire, 66 plan-
ches, 1 chaise, 1 table, 1 chaise et une quantité de clous,
objets qui appartiennent à Mr Paschael. Quand avez-vous
soustrait frauduleusement ces planches?

RUANDA - URUNDI

Transmis à Monsieur le

Résidence :
Territoire :
P. V. -- N°

, le 195

Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent le jour du mois
de vers heures.

Devant Nous Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence Générale,
à , comparaît 1 nommé

R. J'ai volé une première fois l'année passée vers le
mois de février.

Q. Qu'avez-vous volé cette fois là?

R. Quatre grandes planches.

Q. Quand avez-vous volé la seconde fois?

R. Au cours du mois d'août 1951.-

Q. Reconnaissez-vous avoir soustrait frauduleusement les
objets cité ci-dessus au préjudice de Mr. Paschael?

R. Oui, je le reconnaiss.

Q. Hier après avoir fait une perquisition dans la hutte
du gardien de nuit Kagayano, nous avons retrouvé une
porte, deux tabourets, une table et une chaise, objets
appartenant à Mr. Paschael. Le gardien de nuit déclare
que vous lui avez vendu ces objets. Qu'avez-vous à
dire pour votre défense?

R. J'ai donné une porte au gardien, je ne la lui ai pas
vendu.

Q. Quand et où, avez-vous remis la porte au gardien de
nuit Kagayano?

R. Au cours du mois de décembre 1951.

Q. Où sont les autres planches que vous avez volé?

R. Je n'ai pas volé d'autres planches.

Q. La porte, l'armoire, la table et les chaises, les avez
vous soustraits, fabriqués ou les avez-vous confection-
nés vous-même avec les planches volées?

R. J'ai ensemblé les planches volées et j'ai confectionné
moi-même les différents objets retrouvés chez moi.

Q. Avez-vous déjà encouru une condamnation?

R. Non.-

RECOMPARAÎT KAGAYANO, préqualifié, confronté avec Turimu-
Kirere,

Q. (à Kagayano) Turimukirere déclare qu'il vous a remis
une porte sans avoir demandé le paiement mais qu'il
ne vous a pas vendu une table et une chaise. Est-ce
exact?

R. J'ai reçu effectivement la porte sans devoir payer
la table et la chaise m'ont été effectivement vendus
par Turimukirere.

Q. (à Turimukirere) Est-ce exact?

R. Il ment.-

C-43 Q. Pourquoi avez-vous donné cette porte à Kagayano?
R. Parce que Kagayano méavait aidé à porter l'armoire volée

Q. (à Kagayano) est ce exact? R. Oui.-

Je jure que le présent P.V. est sincère.-

l'Officier de Police Judiciaire,

D. NEVEJANS

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le quinzième jour de mois de mai

Le soussigné, gardien de la prison de Ruehenger

déclare que le nommé KACAYRNO

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 5710

Date d'incarcération 18/5/52

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 19/6/1952

J. leu —

fin de S. P. S. 17/6/52

fin de C. P. C. 22/6/52

PARIS 20-3-1971

RECUEIL DE LA RÉGION DE L'ANCONA.

Un vil neuf dans un village nommé
mois de mai. *établième*

petites jardins, maisons en pierre et en brique.

Il y a une rivière qui coule à l'est de la ville.

Le village est entouré de collines.

Nom de la ville, RACAYANO

Biraro (1)

Mirantche (2)

Rukengeri

Mulera

Kabanda

colline... Kiripi

Kiripi

nom de Vol. simple

Sur ces collines sont cultivées des bananes et des pommes de terre. Les villages sont éparpillés sur ces collines. Il y a deux villages très importants : Biraro et Rukengeri. Ces deux villages sont situés devant le village de Vol. simple. Rukengeri est le plus important.

Il y a un village nommé Rukengeri qui se trouve à l'ouest de l'autre village. Il y a un autre village nommé Biraro qui se trouve à l'est de l'autre village. Ces deux villages sont situés devant le village de Vol. simple. Rukengeri est le plus important.

Il y a un village nommé Rukengeri qui se trouve à l'ouest de l'autre village. Il y a un autre village nommé Biraro qui se trouve à l'est de l'autre village. Ces deux villages sont situés devant le village de Vol. simple. Rukengeri est le plus important.

Pierre

(1) (2) Si je suis si tôt au matin, il faut que je me réveille pour prendre le bus à 2h30. Au lieu où se trouve l'école où je vais étudier, on peut faire une tasse de café ou de thé au lever.

R.M.P. N°
750001/Vueyans

RUANDA = URUNDI

Procès = Verbal de saisie

L'an mil neuf cent cinquante deux le 1er juillet
Nous NEVESTANE Daniel A. C. Officier du Police judiciaire
près le tribunal de première instance d'Usumbura résidant à Kigali, instruisant dans l'affaire en
cause Ministère Public contre Tourisme Africain et Vagayana
inscrite au registre du Ministère n°
avons procédé à la saisie des objets suivants:
66 planches
1 armoire
1 table
clous
1 porte
2 tabourets
1 chaise
une table
5 planches

L'es objets saisis inserits au R. O. S. sous le n° 94

Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

NEVESTANE

C-24.

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé TURIMUKIRERE, du Chef de vol simple à 4 mois de servitude pénale principale;

KAGAYANO, du chef de vol simple à 15 jours de Servitude Pénale principale du chef de recel à 1 mois de S.P.P.

Prononçons le cumul des peines pour les infractions commises par Kagayano

Soit au total à TURIMUKIRERE à 4 mois
KAGAYANO à 1 mois et 15 jours de servitude pénale — à une
amende de frs 1200 frs ou en cas de non paiement dans le
délai de 4 mois 50 frs jours à une S. P. S. de 125 jours.

Condamnons solidairement aux frais du procès taxés à
frs : 55 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 4 mois 1 mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 5 jours.

Prononçons la confiscation de Restituons les objets saisis.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

à et faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables par la voie contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P. J. Frs : 34

Feuille d'audience. Frs : 8

Jugement. Frs : 13

Total : Frs : 55

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 15 mai 1952.-

Le Juge de Police, R. GAUPIN.-

